

## **CAPSULE DÉONTOLOGIQUE**

### *LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE VERSUS LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXISTE-T-IL UNE DIFFÉRENCE?*

#### ▪ **Qu'est ce que la responsabilité civile?**

Généralement, toute personne est responsable du préjudice qu'elle cause à autrui, par sa faute, que cette faute soit intentionnelle ou non.

Lorsque la faute découle d'un manquement à un engagement contractuel ou d'un comportement dérogatoire à la loi, aux usages ou aux règles de conduites habituelles dans une situation donnée, l'auteur de la faute devra compenser le dommage subi en lien avec son manquement. Afin d'évaluer si le comportement, l'acte ou l'omission est fautif, les tribunaux comparent le comportement reproché à celui qu'aurait eu une personne prudente, raisonnable et diligente placée dans le même contexte. Lorsque les tribunaux jugent que le comportement ne déroge pas à ce qu'aurait fait une personne prudente, raisonnable et diligente placée dans le même contexte, alors ils devront conclure qu'aucune faute n'a été génératrice du dommage allégué. Par ailleurs, pour engager la responsabilité d'une personne, trois éléments doivent être prouvés : (1) la faute, (2) le dommage et (3) le lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage subi.

#### ▪ **Qu'est-ce que la responsabilité civile d'un professionnel?**

La responsabilité civile d'un professionnel est régie par les mêmes principes ci-haut décrits. La différence, toutefois, est fondée sur le fait qu'un professionnel a des connaissances et compétences particulières et spécifiques à sa profession et à son niveau de perfectionnement. Par exemple, si un dommage est causé par la faute d'un inhalothérapeute dans le cadre d'une relation thérapeutique, il engage non seulement sa responsabilité civile mais également sa responsabilité professionnelle. Dans ce cadre, afin de juger si le comportement de l'inhalothérapeute est fautif, les tribunaux devront analyser le comportement d'un inhalothérapeute prudent, raisonnable et diligent placé dans le même contexte plutôt que celui d'une personne raisonnable. De plus, une fois la faute démontrée, il faudra également prouver qu'un dommage a découlé de cette faute.

#### ▪ **Peut-on diminuer ou s'exonérer de sa responsabilité professionnelle?**

L'inhalothérapeute ne peut diminuer sa responsabilité civile professionnelle que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un contrat thérapeutique; il doit, lorsqu'il agit en tant que professionnel, engager pleinement sa responsabilité<sup>1</sup>. En effet, il ne peut faire signer à son client, employeur ou autre, un document qui vise à réduire sa responsabilité. Par ailleurs, cette obligation d'engager pleinement sa responsabilité est présente dans la majorité des codes de déontologie au Québec. Ce principe découle du fait que lorsqu'on agit à titre de professionnel, le public fait confiance à nos connaissances spécialisées, confiance qui doit être protégée.

---

<sup>1</sup> Article 20 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, 1999 G.O.Q 2, 1640

À titre d'exemple, un dentiste a été reconnu coupable d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en exigeant de sa cliente qu'elle signe un document contenant une clause où elle s'engageait à ne pas le poursuivre pour ses services<sup>2</sup>.

Également, un ingénieur a été reconnu coupable d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité professionnelle en exigeant que son client signe un contrat de service contenant une clause d'exclusion de responsabilité. Bien qu'il ait argumenté que cette clause était requise par son assureur, il n'en demeure pas moins que le Conseil de discipline a reconnu qu'un tel comportement était dérogatoire à la dignité de la profession et représentait une faute déontologique<sup>3</sup>.

Notons que le simple fait d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité équivaut à une faute disciplinaire et à un manquement aux obligations déontologiques.

- **Quelles sont les sanctions possibles en cas d'infraction (i.e. si l'inhalothérapeute tente d'éluder sa responsabilité professionnelle)?**

Au plan déontologique, l'inhalothérapeute qui tente d'éluder sa responsabilité professionnelle risque notamment de se voir imposer une amende; toutefois, il est également possible que le Conseil de discipline impose une autre sanction, allant de la réprimande à la radiation temporaire.

Me Magali Cournoyer-Proulx  
Avocate et Associée  
**HEENAN BLAIKIE**

HBdocs - 9433473v1

---

<sup>2</sup> *Rudick c. Dentistes* (2004) QCTP 107, AZ-50273302

<sup>3</sup> *Ingénieurs c. Prégent* (2008) AZ-50500181